

HARMONISATION DES CONGÉS SPÉCIAUX DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Sous réserve d'une entente qui devra faire l'objet d'une approbation par les instances du SEDR, à savoir le comité exécutif, le conseil d'administration, le conseil des déléguées et délégués du secteur des Découvreurs ainsi que de l'assemblée générale du secteur des Découvreurs, voici l'accord de principe intervenu entre la commission et le syndicat :

| TEXTES ACTUELS | TEXTES MODIFIÉS |
|---|---|
| Au niveau local (FORCES MAJEURES 2012-2015) : La commission et le syndicat conviennent que les 3 jours de travail prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 de l'entente nationale peuvent être utilisés pour les raisons suivantes : | Congés spéciaux (5-1.01) Les parties conviennent que les 3 jours ouvrables prévus au paragraphe h) de la clause 5-1.01 de l'entente nationale 2010-2015, autres que ceux prévus pour force majeure, peuvent être utilisés pour les raisons suivantes : |
| a) tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail; | a) Statu quo |
| b) la maladie grave nécessitant une hospitalisation d'urgence de sa conjointe ou de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et soeurs, si attesté par un certificat émis par une ou un professionnel de la santé; | b) la maladie grave nécessitant une hospitalisation d'urgence de sa conjointe ou de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et soeurs, ses beaux-parents si attesté par un certificat émis par une ou un professionnel de la santé; |
| c) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels, de son père, sa mère, frère ou soeur de l'enseignante ou de l'enseignant ou de la conjointe ou du conjoint : le jour de l'événement; | c) Statu quo |
| d) présence de l'enseignante ou de l'enseignant à la cour pour son divorce ou sa séparation légale : le jour de l'événement; | d) présence de l'enseignante ou de l'enseignant à la cour pour son divorce ou sa séparation légale : il n'y a plus de maximum d'une journée; |
| e) la cérémonie religieuse de son enfant, en autant que l'enseignante ou l'enseignant accompagne son enfant : le jour de l'événement; | e) Statu quo |
| f) le décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou d'une personne à charge : le jour des funérailles, en autant que l'enseignante ou l'enseignant assiste aux funérailles; | f) Statu quo |
| g) visite médicale pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant accompagne son enfant, sa conjointe ou son conjoint, ses parents durant son temps de travail chez une ou un médecin spécialiste, à l'exclusion du médecin de médecine de famille, de médecine communautaire, de médecine d'urgence, de médecine d'urgence pédiatrique, de médecine de l'adolescence ou de médecine du travail, si attesté par un certificat émis par le spécialiste rencontré et si les exigences du système de santé nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant : maximum une demi-journée par événement à moins que l'enseignante ou l'enseignant justifie qu'une période plus longue était requise et à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ait épuisé sa banque de congés de maladie crédités en vertu du paragraphe A de la clause 5-10.36 de l'entente nationale. | g) Statu quo |
| h) visite médicale de l'enseignante ou l'enseignant chez une professionnelle ou un professionnel de la santé, et ce, à la condition que la personne ait épuisé sa banque de congés de maladie crédités en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.36 de l'entente nationale : maximum une demi-journée; | h) Statu quo |

| | |
|--|---|
| i) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de la Citoyenneté et Immigration Canada pour acquérir sa citoyenneté : le jour de l'événement; | i) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté; |
| j) à l'occasion de la sécularisation de l'enseignante ou l'enseignant : le jour de l'événement; | j) Statu quo |
| k) présence de l'enseignante ou l'enseignant dans une cause la ou le concernant devant une instance administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, à l'exclusion des activités commerciales ou immobilières la ou le concernant : une demi-journée; | k) présence de l'enseignante ou l'enseignant dans une cause la ou le concernant devant une instance administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, à l'exclusion des activités commerciales ou immobilières la ou le concernant : l'absence est d'une durée maximale d'une journée; |
| l) affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme exécutrice ou exécuteur testamentaire : maximum 1 journée; | l) affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme exécutrice ou exécuteur testamentaire : il n'y a plus de maximum d'une journée;; |
| m) le baptême ou l'enregistrement civil de son enfant : le jour de l'événement; | m) Statu quo |
| n) le mariage de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-soeur : le jour de l'événement; | n) Statu quo. |
| o) un accident d'automobile ne rendant pas l'enseignante ou l'enseignant invalide au sens de la clause 5-10.03 de l'entente nationale mais l'empêchant de se rendre au travail : une demi-journée par accident; | o) Statu quo. |
| p) intempéries rendant l'enseignante ou l'enseignant incapable de se rendre au travail en raison de la fermeture de routes décrétée par l'autorité compétente quand les établissements de la commission demeurent ouverts : la durée de l'absence ne vaut que pour la durée de la fermeture et l'enseignante ou l'enseignant fournit les pièces justificatives émises par l'autorité qui a décrété la fermeture; | p) Statu quo |
| | q)-Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est spécifiquement requis par Héma-Québec de donner du sang, elle ou il peut soumettre à la Commission une demande de permission d'absence sans perte de traitement, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'absence est nécessaire pour sauver la vie d'une personne; • elle ne peut se situer en dehors de l'horaire de travail; • elle ne dure que le temps nécessaire à ce don. |
| q) la commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu à la présente clause et qu'elle juge valable. | r) la commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu à la présente clause et qu'elle juge valable. |
| Cependant, sur demande écrite faite par la commission à l'enseignante ou l'enseignant qui s'est absenté en vertu des présentes dispositions, cette enseignante ou cet enseignant fournit une preuve attestant de l'événement, dans la mesure où celle-ci est disponible. | Statu quo |